



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société ARIANEGROUP  
relatif à l'installation d'ombrières sur des parkings sur l'installation  
située sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (site d'Issac)**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 ;

**VU** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation 13145/6 en date du 6 août 2010 d'exploitation par la société ASTRIMUM du site d'Issac ;

**VU** le donner acte en date du 11 octobre 2016 autorisant Airbus Safran Launchers à exploiter le site et de la mise à jour des rubriques ICPE suite à la demande en date du 30 mai 2016 de bénéfice des droits acquis au titre de la parution du décret n°2014-285 modifiant la nomenclature ICPE ;

**VU** le donner acte en date du 4 mai 2018 relatif aux modifications d'activités dans les bâtiments 37 et 64-2 portées à la connaissance de la préfecture par le dossier référencé JEOI 3 n°13/08 ;

**VU** le donner acte en date du 14 avril 2023 relatif au remplacement des chaudières dans le bâtiment 4, porté à la connaissance de la préfecture par le dossier référencé JSF12 n°27/22 ;

**VU** le porter à connaissance référencé JSF12-43.23 en date du 04 juillet 2024 relatif aux changements d'activités dans les bâtiments 37 et 64-2 ;

**VU** le porter à connaissance référencé JSF12-16.24 en date du 19 juillet relatif à l'extension du bâtiment 32 et réhabilitation de l'existant ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**VU** le porter à connaissance référencé JSFI2-45.22 en date du 14 septembre 2022, relatif à la mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques sur deux parkings du site ;

**VU** le porter à connaissance référencé N°JSFI2-17.23 du 27 mars 2023, relatif à la construction d'un bâtiment de surveillance du ciel ;

**VU** le porter à connaissance référencé N°JSFI2-35.24 du 03 septembre 2024, relatif au remplacement de la cheminée de la chaufferie du site ;

**VU** la note de calcul de référence 2341330\_1\_R001-1 du 12 avril 2024 de la hauteur de cette cheminée qui intègre la présence d'obstacles autour de celle-ci, ainsi que le plan de protection de l'atmosphère en vigueur sur la zone ;

**VU** le courriel adressé le 4 février 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 17 février 2025 indiquant ses observations sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT que** les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46. I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT que** la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement**

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

La société ArianeGroup est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement d'Issac sur la commune de Saint Médard-en-Jalles.

### **Article 1 - Dispositions générales**

Les installations de l'établissement du site d'ISSAC de la société ARIANEGROUP sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans les porters à connaissance susvisés en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

### **Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les articles et annexes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2010 susvisé mentionnés dans la colonne de gauche du tableau suivant sont abrogés, modifiés ou remplacés par les articles et annexes du présent arrêté mentionnés sur la même ligne dans la colonne de droite dudit tableau.

Articles de l'arrêté préfectoral du 06 août 2010	Articles et annexes du présent arrêté
Chapitre 1.2	Remplacé par l'Article 3
Article 3.2.3	Remplacé par l'Article 4

**Article 3 – Tableaux de classement**

**ICPE**

Rubriques ICPE		Situation	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visés par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	644kg	DC
2564-1c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 1) Hors procédé sous vide. Le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal 1500 litres pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	250 litres	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	54 kW	D
2661-1c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	1,23 t/j	D
2910-A1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieur ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	24,79 MW au total dont les chaudières de la chaufferie : Chaudière 1 : 4.25 MW Chaudière 2 : 4.25 MW Chaudière 3: 12.9 MW	E

Rubriques ICPE		Situation	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
<b>2921-1a</b>	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>1) Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000KW</p>	17MW	<b>E</b>
<b>2925</b>	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50kW</p>	125 kW	<b>D</b>
<b>2940-2b</b>	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage) sur support quelconque.</p> <p>A l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801</p> <p>2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	92 kg/j	<b>DC</b>
<b>4210-1b</b>	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1) Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadré par les dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg</p>	65 kg	<b>DC</b>
<b>4220-2</b>	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg</p>	182,5 kg	<b>E</b>
<b>4331-3</b>	<p>Liquides inflammables catégorie 2 et 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	81,17t	<b>DC</b>
<b>4725-2</b>	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2) Supérieur ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	13 t	<b>D</b>

Rubriques ICPE		Situation	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique, et mélange de gazoles compris); fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	110 t	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classé)

## IOTA

2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surfaces totales imperméabilisées : 66 490m <sup>2</sup>	D
------	---	---	---

### Article 4 – Chaufferie centrale

La hauteur de la cheminée de la chaufferie centrale culmine à 15 m. Les valeurs limites d'émission respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-A.

### Article 5 – Bâtiment 32

#### 5.1 – Accessibilité des services de secours

Le bâtiment 32 est desservi par une voie de desserte de plus de 3,5 m de large qui permet l'accessibilité des services de secours et notamment permettre la giration des engins. Une voirie en enrobés de 3,5 m est installée sur la périphérie du bâtiment 32. Les dalles extracteur n'empiètent pas sur la voie de desserte ou permettent la portance d'un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ces derniers étant distants de 3,60 mètres au minimum. Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

#### 5.2 – Quantité de substance dangereuse :

La principale substance dangereuse autorisée dans le bâtiment 32 est le méthylethylcétone dans une quantité n'excédant pas cinq litres. Par ailleurs, la quantité de colle mise en œuvre n'excède pas cinq kilos.

### Article 6 – Ombrières photovoltaïques sur les parkings nord et sud

L'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings nord et sud respectent les prescriptions de la section V de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques

accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier, il respecte les prescriptions suivantes :

- L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.
- les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0).
- Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage sont apposés au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence qui permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution.
- Les procédures de mise en sécurité définies ci-dessus sont jointes au plan d'opération interne.
- Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.
- La structure des panneaux photovoltaïques est prévue pour résister aux charges climatiques suivant la norme Neige et Vent 65 renforcée.
- Les postes de transformation sont situés près des panneaux photovoltaïques et logés dans un local préfabriqué, avec une ventilation naturelle haute et basse correctement dimensionnée.
- Des coupures d'urgence sont situées en façade du poste de transformation et accessibles aux services de secours. Ils permettent de couper le courant et la tension des onduleurs (situés sous les ombrières en tête de poteau) au poste de transformation.

#### **Article 7 – Mises à jour documentaire**

Les procédures internes, les fiches réflexes, le POI, et les plans des installations sont mis à jour autant que de besoin vis-à-vis des porteurs à connaissance susvisés.

#### **Article 8 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50** du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 9 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint-Médard-en-Jalles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

### **Article 10 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP.

Une copie sera adressée à :

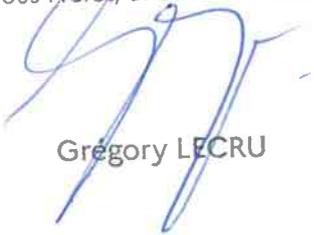
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 FEV. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Sous-Prefet, directeur de cabinet,

  
Grégory LECRU

